



## **Addenda #1**

**Date:** 28 août, 2015

**Projet:** Offre à Commandes pour des services mécaniques

---

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leurs propositions soient basées sur la version la plus récente des documents de soumission publiés et prennent en considération les informations ci-dessous, incluant toute information déjà publiée lors d'amendements ou Q&Rs antérieurs.

Les propositions ne respectant pas cette exigence seront rejetées.

---

### **1. Dans la partie 3B, au point 7.0 - Instructions relatives à la facturation :**

#### **AJOUTER**

7.3 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :

- le travail exécuté;
- le nombre d'heure travaillé par ressource et le taux horaire ;
- le prix de revient réel des matériaux avec la facture du grossiste à l'appui ;
- la majoration de 10% sur les matériaux.

### **2. Dans l'Annexe B – Énoncé des travaux, point 20**

#### **SUPPRIMER**

AAC interdit à l'entrepreneur de majorer le prix des pièces et des matériaux.

### **3. Dans l'annexe C – Base de paiement**

#### **AJOUTER**

#### **4.0 Matériaux**

L'entrepreneur sera payé pour les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux sous les commandes subséquentes, tel qu'autorisé par AAC, au prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. cent. La marge bénéficiaire sur le matériel demeurera ferme pour la durée l'offre à commandes et toutes autres modifications s'y rattachant.

---

**TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS**